Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ N° R02-2018-08-20-002

mettant en demeure la société BERAL AUTO de respecter certaines prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 (*Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3651 du 26 novembre 1998 autorisant la sarl BERAL AUTO à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n°08-2663 du 6 août 2008 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3651 du 26 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-03463 du 2 octobre 2008 fixant les numéros d'agrément des démolisseurs automobiles agréés pour la région Martinique, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014141-0012 du 21 mai 2014 et n°2015-05-DEAL-SREC-011 du 20 mai 2015 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité formulée par courrier de l'exploitant du 22 mars 2011 et modifiée par courrier du 15 avril 2011 pour les rubriques 2712 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage*) et 2713 (*Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage*

de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 12 mai 2011 accordant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2712 (surface de 1100 m²) et pour la rubrique 2713-2 (surface de 500 m²) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014161-0008 du 10 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et actualisation du classement ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04/07/18 relatif à l'inspection du 16 mai 2018 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16 mai 2018 la présence de VHU non dépollués dans la zone non étanche de stockage des déchets métalliques ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité majeure au regard des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) ci-après rappelées : *« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention »*.

Considérant que ce constat constitue une non-conformité majeure au regard des dispositions du 10° de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ci-après rappelées : « *L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : .../...les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs » ;*

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16 mai 2018 que des déchets métalliques constitués d'appareils susceptibles de contenir des fluides pouvant polluer le sol et les eaux souterraines (groupes électrogènes, transformateurs, etc) sont présents dans la zone non étanche de stockage des déchets métalliques ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité majeure au regard des dispositions du 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (*Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719*) ci-après rappelées : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement* » ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courrier référencé RI ENV 18.359 du 04/07/18 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1er

La société BERAL AUTO dont le siège social est situé quartier Vieux Pont, Impasse du Calebassier, 97232 LE LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit respecter, dans un délai n'excédant pas 6 mois :

- les prescriptions de l'article 10 *(Caractéristique des sols)* de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après rappelées : ***« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention » ;***
- les prescriptions du point 2.9 (*Rétention des aires et locaux de travail*) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (*Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « ***Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement…/... »;***
- les prescriptions du 2nd alinéa du 10° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage: « *L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : «* ***les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs »***.

Article 3 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 20 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE